

A.P.I.
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 257 rue du Général Paulet
29200 BREST
504 654 211 RCS BREST
(Ci-après la Société)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 28 MAI 2025

L'an 2025,
Le 28 mai,

La société OUEST FACILITY, société par actions simplifiée au capital de 200.000 €, dont le siège social est situé à BREST (29200) – 257 rue du Général Paulet, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 943 332 023 représentée par Monsieur Frédéric ALLOT, Président,

Propriétaire de la totalité des 250 actions composant le capital social de la société A.P.I.,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir rappelé :

- que la société OUEST FACILITY a acquis ce jour auprès de la société BUHEZ KAER et de la société API ABERS PROTECTION INCENDIE, la totalité des 250 actions de la Société A.P.I. ;

- que Monsieur Eric CESSOU a démissionné ce jour de ses fonctions de Président de la Société et qu'il y a lieu de nommer la société OUEST FACILITY en qualité de nouveau Président de la Société à compter de ce jour.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur Eric CESSOU de son mandat de Président de la Société à effet du 28 mai 2025.

L'associée unique le dispense de tout préavis et lui donne quitus sans réserve de l'exercice de ce mandat.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide de désigner :

La **société OUEST FACILITY**,
Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros,
Dont le siège social est situé 257 rue du Général Paulet – 29200 BREST,
Immatriculée au RCS de Brest sous le numéro 943 332 023
Représentée par Monsieur Frédéric ALLOT, Président,

en qualité de Présidente de la Société à compter du 28 mai 2025 et pour une durée illimitée.

Les frais engagés dans l'exercice de son mandat feront l'objet de remboursement sur justificatifs.

Sa rémunération fera l'objet d'une décision ultérieure.

TROISIEME DECISION

Connaissance prise des contrats de crédits conclus entre OUEST FACILITY et d'une part, CRCAM 29, et d'autre part, CEBPL, ainsi que du projet de déclaration de nantissement de compte de titres financiers pour compte commun et pari passu entre les prêteurs, l'associé unique décide d'autoriser le nantissement pari passu portant la totalité des titres de la Société inscrits sur le compte de titres financiers détenu par la société OUEST FACILITY dans les livres de la Société au profit de la CEBPL et de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, pour sureté des prêts d'acquisition.

L'associé unique déclare que, conformément à l'article L 228-26 du Code de commerce, la présente autorisation du nantissement de compte de titres financiers emporte agrément des bénéficiaires du nantissement de compte de titres financiers ainsi que tout adjudicataire, cessionnaire ou attributaire des titres nantis au titre du nantissement de compte de titres financiers en tant qu'associés en cas de réalisation forcée du nantissement de compte de titres financiers.

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique confère, en tant que de besoin, tout pouvoir à la société OUEST FACILITY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric ALLOT, à l'effet de procéder au nom et pour le compte de la Société aux formalités nécessaires au nantissement de compte de titres financiers ci-dessus agréés.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 345.000 euros, soit 1.380 euros pour chacune des 250 actions composant le capital social.

L'Associé Unique décide que la somme de 345.000 euros, dont la distribution a été décidée sous la décision précédente, est prélevée en totalité sur le compte "autres réserves".

Le paiement des dividendes sera effectué le 28 mai 2025.

Il est précisé que le montant non éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 345.000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois exercices précédents.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le présent procès-verbal est signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par utilisation de www.docusign.com. En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'un original ne sera pas requise à titre de preuve des engagements et obligations liés aux présentes.

L'associée unique et le Président

Pour la société OUEST FACILITY

Monsieur Frédéric ALLOT (*)

Bon pour acceptation des fonctions
de Président



(*) signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

